

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques de populations astacicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-052 du 28 août 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87/2017 du 21 août 2017 portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques ;
- Vu la demande présentée par l'association régionale des fédérations d'Aquitaine (ARFA) pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 5 septembre 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations astacicoles dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Ecrevisse à pattes blanches et du Plan Régional d'Actions associé (PRA-EPB) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association régionale des fédérations d'Aquitaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (ARFA) (n° SIRET 498 312 271 000 22), représentée par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des écrevisses dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de populations astacicoles dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Ecrevisse à pattes blanches et du Plan Régional d'Actions associé (PRA-EPB).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnel de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Gironde :

Lionel TILLAC, Thierry ARNAUDIN, Frédéric LAFITTE, Isabelle SIMME, Olivier LE RUYET, Quentin SANZ-ROMERO, Raphaël d'ELBEE, Thomas FACQ, Thibaut GLEMAIN, Jean-Paul RAYMOND, Julien MACQUART.

Personnel de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques :

Fabrice MASSEBOEUF, Adrien GONCALVES, Sylvain MAUDOU, Benoît VILLETTE, Mathieu BOURGEOIS, Nicolas HEITZ.

Personnel de l'université de Poitiers – Laboratoire EBI :

Frédéric GRANDJEAN.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **13 septembre 2017 au 15 octobre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau : le Luz de Casalis et la Lèze sur les communes de Monein, Cardesse et Haut-de-Bosdarros.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les écrevisses sont capturées selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les manipulations d'écrevisses sont limitées au strict minimum dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°87/2017 susvisé.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Écrevisses à pattes blanches.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les écrevisses capturées sont relâchées dans leur milieu naturel sur leur lieu de capture après ponction d'hémolymphe dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 87/2017 susvisé.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : ARFA 33

Copie à : FDAAPPMA 64
AFB 64
AAPPED ADOUR

